



COMMUNE D'ARCHAMPS

Le trente janvier deux-mille-vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 26 janvier 2024

Présents : Anne RIESEN, Olivier SILVESTRE, Nathalie HERLEMONT, Florence DODE, Ginette BOUQUET, Catherine CHENAUD, Véronique CHAREYRE, Gaëtan ZORITCHAK, Marc CHARBONNIER, Adeline PECH, Philippe BAUDRION, Lucie RIVAIL, Martin PFEIFLE, Cyril KHAROUA, Brigitte SCHWOB, Maryse BAUDET, Thierry DUSSETIER, Abdessamad CHLIH.

Absents excusés : Solenn BEN OTHMANE (arrivée pour le dernier point), Christophe GIRONDE, Mikaël BOLLIET, Montassar MEDDEB, Bruno FALCONNIER.

Secrétaire de séance : Véronique CHAREYRE

Pouvoirs :

- Solenn BEN OTHMANE a donné pouvoir à Cyril KHAROUA (jusqu'au dernier point),
- Christophe GIRONDE a donné pouvoir à Nathalie HERLEMONT,
- Montassar MEDDEB a donné pouvoir à Maryse BAUDET,
- Bruno FALCONNIER a donné pouvoir à Anne RIESEN.

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h08.

Approbation du compte-rendu de la séance du 05 décembre 2024.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Madame le Maire devant rendre compte au Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la délégation qui lui est accordée par délibération du 9 juin 2021 en vertu de l'article L2122-22, le relevé de décisions suivant est présenté au Conseil Municipal :

- **2024-01** Demande de subventions pour la création d'un système de vidéoprotection ;
- **2024-02** Demande de subventions pour la création d'un système de vidéoprotection ;
- **2024-03** Convention reconductible de mise à disposition d'un archiviste du CDG 74.

Liste des délibérations prises

FINANCES

Délibération DE2024001 – Subvention au Centre Communal d'Actions Sociales.

En 2023, le report de paiement de factures de 2022 sur le budget 2023 du CCAS associé aux dépenses de l'année 2023 entraîne un déséquilibre du budget annexe du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Participe** au financement du budget annexe du CCAS de 2023,
- **Verse** une subvention de 6 000 € afin d'en rétablir l'équilibre.
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment financières.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération DE2024002 – Délibération budgétaire spéciale autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Vu, la délibération DE2023019 portant adoption du budget primitif 2023

Vu, la délibération DE2023058 portant adoption de la décision modificative n°1 du Budget Principal

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au vote du budget primitif 2023 et de la décision modificative n°1 (hors chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés ») s'élève à = 5 929 686.79 €

Soit :

- Dépenses inscrites au Budget Primitif 2023	+ 4 220 347,00€
- Dépenses inscrites au titre de la Décision Modificative n°1	+ 2 643 503,00€
- Dépenses inscrites au chapitre 16	- 463 134,00€
- Dépenses reportées inscrites au BP 2022	- 471 029,21€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 482 421.70 €, soit 25% de 5 929 686.79 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au budget 2023 hors reports BP 2022	Autorisation d'engagement de liquidation et mandatement jusqu'au vote du budget 2024 (25%)
10 – Dotations, fonds divers et réserves	20 000€	5 000€
20 – Immobilisations incorporelles	850 430€	212 607.50€
204 – Subventions d'équipement versées	135 366€	38 841.50€
21 – Immobilisations corporelles	3 260 099.79€	815 024.95€
23 – Immobilisations en cours	1 565 501€	391 375.25€

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération DE2024003 – Convention de prestation en matière de politiques contractuelles.

Notre commune est soumise à une pression budgétaire et financière nécessitant l'optimisation des ressources pour la réalisation de ses projets ambitieux. Le développement des partenariats, des cofinancements externes et la consolidation des mutualisations s'imposent désormais à toutes les collectivités. En outre, les partenaires étant eux-mêmes soumis à la rigueur budgétaire et financière tendent à durcir leurs critères d'exigibilité rendant le domaine complexe.

En 2022, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) s'est saisie de cette problématique et a proposé la création d'un poste mutualisé entre toutes les communes intéressées en matière de politiques contractuelles et partenariales qui serait chargé de mettre en œuvre une stratégie à l'échelle du mandat, apporter un appui méthodologique à l'élaboration de partenariats, rechercher des financements, faire une veille sur les dispositifs et appels à projet, monter des dossiers complexes et les suivre avec les partenaires financiers. Cette demande, corroborée avec le travail réalisé dans le cadre du développement de la mutualisation, a permis la création d'un poste mutualisé entre toutes les Communes intéressées. Notre commune fait partie des collectivités intéressées.

Les modalités de collaboration entre la CCG et les communes ainsi que les règles de refacturation doivent être établies ; c'est l'objet de la présente délibération et de la convention de prestation de service annexée qui précise notamment :

- Les missions proposées.
- Les modalités de suivi de l'action du service aux Communes.
- La durée de conventionnement.
- Les conditions financières avec une part fixe en fonction de la population et une part variable selon le temps passé à l'accompagnement des Communes.

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 permettant à deux entités publiques de conclure une convention pour la réalisation de services ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire,

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles annexée à la présente délibération.
- **Signe** ladite convention et toutes pièces annexes.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération DE2024004 – Adhésion au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS)

Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques pour les collectivités et services associés

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 9 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la Direction Nationale des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE du 7 juillet 2022 approuvant le lancement du service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), l'organisation et les cotisations proposées pour le service d'achats mutualisés d'équipements et services numériques et le service d'accompagnement au numérique scolaire (DEL-2022-186),

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 13 octobre 2022 approuvant la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés (DEL-2022_241),

Vu les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant le transfert au Syane de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant les besoins de renouvellement du parc de matériel informatique de la mairie d'Archamps

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Archamps d'adhérer au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), en choisissant le niveau de service ACHATS MUTUALISES,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Archamps d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés,

Considérant qu'en égard à son expérience, le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** l'adhésion au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), ses modalités et conditions administratives, techniques et financières, et choisit le niveau de service ACHATS MUTUALISES
- **Approuve** l'adhésion au groupement de commandes et les dispositions de la convention constitutive du groupement, pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés, coordonné par le SYANE.
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion au service de mutualisation numérique communale et scolaire.
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'équipements numériques et services associés
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

- **Autorise** le SYANE, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres, marchés subséquents et bons de commande dont la commune d'Archamps sera partie prenante.

Annexe - Modalités financières

Chaque Adhérent au service ACHAT MUTUALISE participe financièrement à l'exercice du service, au travers d'une contribution financière annuelle fixée par le Comité, et calculée suivant les modalités suivantes :

Type d'Adhérent	Montant de la contribution annuelle au service « ACHAT MUTUALISE »
Commune	0,30 €/habitant Plancher de 150 € Plafond de 3 000 € Sur devis pour les communes > 15 000 habitants
EPCI	0,10 €/habitant + prise en charge du montant de la contribution communale si l'EPCI gère la compétence NUMERIQUE SCOLAIRE Pas de plancher Plafond de 3 000 € Sur devis pour les EPCI > 45 000 habitants

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES FONCIERES

Délibération DE2024005 – Pont de Combe : convention de servitudes avec ENEDIS.

Il est exposé au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 244 située au lieu-dit « Pont de Combe ».

Dans le cadre de l'implantation d'un poste de distribution publique, il convient d'autoriser l'installation du poste de transformation et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations selon plan joint en annexe.

Considérant la nécessité de permettre à ENEDIS de passer un ouvrage électrique sur la propriété de la commune,

Il convient donc de conclure avec ENEDIS une convention visant à lui reconnaître un droit de servitude telle que jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de servitude pour l'implantation d'un ouvrage électrique avec ENEDIS,
- **Charge** Madame le Maire de suivre cette affaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Arrivée de Solenn BEN OTHMANE.

Délibération DE2024006 – Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ENR) sur son territoire.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée depuis le 03 janvier 2024 selon les modalités suivantes : site internet de la commune, réseaux sociaux de type whatsapp et facebook, panneau lumineux. A ce jour aucun habitant n'est venu faire de remarques en mairie.

Madame le Maire propose les zones suivantes pour le déploiement des ENR :

- Zone éolien : parcelles de AW0001 à AW0015, de AW0056 à AW061, AX0160, AX0161, de AX0172 à AX0202 ;
- Zone solaire photovoltaïque et thermique en toiture : toute la commune ;
- Zone réseau de chaleur : toute la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour, 9 voix contre (Mickaël BOLLIET, Marc CHARBONNIER, Philippe BAUDRION, Bruno FALCONNIER, Cyril KHAROUA, Adeline PECH, Solenn BEN OTHMANE, Maryse BAUDET, Montassar MEDDEB) et deux abstentions (Anne RIESEN, Thierry DUSSETIER)

- **Définit** comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune la zone éolien telles que proposée en annexe à la présente délibération ; Le Conseil municipal demande néanmoins qu'une mesure préalable des vents soit réalisée durant une année afin de confirmer le potentiel éolien de la zone.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Définit** comme zone solaire photovoltaïque et thermique en toiture : toute la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Définit** comme zone réseau de chaleur : toute la commune.
- **Valide** la transmission de la cartographie de ces zones à la sous-préfecture, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département 74, ainsi qu'à la CCG.

Questions diverses :

SMAG

L'hôtel Best Western a été vendu

CCG

Décision de la CCG de créer des plateformes pour les déchets verts dans les déchetteries

Commission mobilité : La demande d'un service de transport scolaire pour les enfants scolarisés au collège Maurice TIECHE a été refusée car économiquement pas viable. Les familles percevront l'Aide Individuelle au Transport.

Projet transfrontalier

Une rencontre a eu lieu entre les communes de Collonges, Troinex, Bossey, Bardonnex et Archamps pour avancer sur ce projet qui présentera plusieurs axes :

Volet éducatif axé sur l'histoire de la frontière, sur la manière dont les habitants l'ont pratiquée et la pratique (en ciblant une thématique particulière ?) à travers une exposition qui serait mise à la disposition de nos communes dans le but de toucher tous les publics et d'autres supports pour diversifier la transmission du travail réalisé (écoles).

Volet artistique : création de plusieurs œuvres évoquant la mobilité autour de/à travers la frontière et qui prendraient place aux différentes douanes situées dans nos communes.

Volet populaire qui pourrait prendre la forme d'une ou plusieurs boucles à vélos et/ou à pied à travers nos communes pour découvrir notre territoire commun et partir à la découverte des œuvres et de l'exposition réalisées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Fait à Archamps,

Le 01/02/2024

Le secrétaire de séance

Véronique CHAREYRE



Le Maire,

Anne RIESEN



